Le Médiateur du Grand-Duché peut-il réclamer des documents à un employeur privé ?

Réponse courte

Non. Le Médiateur institué par la **loi du 22 août 2003** reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des **administrations de l'État et des communes** et des établissements publics qui en relèvent — activités industrielles, financières et commerciales exclues.

Une entreprise privée n'entre pas dans ce champ, et la limite va plus loin : un établissement de droit privé chargé d'une mission de service public n'y entre pas davantage. Un employeur privé qui reçoit une telle demande n'a donc aucune pièce à produire à ce titre.

Ce qui existe réellement en face d'un employeur privé, ce sont d'autres interlocuteurs : l'**ITM**, qui obtient communication de tous documents relatifs aux conditions de travail dans les meilleurs délais ; l'**Office national de conciliation** pour les litiges collectifs ; le **Centre commun** et l'**Administration des contributions directes** dans leurs domaines ; et la juridiction du travail.

Définition

Le **Médiateur**, ou Ombudsman, est rattaché à la Chambre des députés. Il traite les réclamations dirigées contre l'administration, non les différends entre personnes privées.

La **médiation conventionnelle ou judiciaire** est autre chose : elle suppose l'accord des parties ou la décision d'un juge, et ne confère aucun pouvoir d'exiger des pièces.

Conditions d’exercice

Le tableau ci-dessous distingue ce qui oblige l'employeur privé de ce qui ne l'oblige pas.

Demandeur	Employeur privé tenu de produire ?	Base
Médiateur du Grand-Duché	Non : compétence limitée aux administrations	Loi du 22 août 2003
ITM	Oui, dans les meilleurs délais	L.614-4
Office national de conciliation	Oui, dans le cadre d'un litige collectif	L.163-1 et L.163-2
Centre commun de la sécurité sociale	Oui, dans son champ	CSS, article 425
Administration des contributions directes	Oui : compte de salaire et pièces comptables	Article 136 LIR
Juridiction du travail	Oui, sur décision du juge	Procédure civile

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Une demande qui n'émane pas d'une autorité compétente ne se traite pas comme un contrôle.

Geste	Marche à suivre
Identification	Vérifier l'autorité qui écrit et le texte qu'elle invoque
Périmètre	Ne produire que ce que ce texte permet d'exiger
Réponse	Répondre par écrit, même pour décliner
Données personnelles	Vérifier la base légale avant toute transmission de pièces nominatives
Traçabilité	Consigner la demande, la réponse et les pièces transmises
Employeur public	Traiter la demande selon le régime applicable aux administrations

Pratiques et recommandations

Décliner n'est pas ignorer. Une réponse écrite qui rappelle le champ de compétence clôt le dossier proprement, alors que le silence laisse croire à un refus de coopérer et conduit souvent le réclamant vers l'ITM.

Le salarié qui saisit le Médiateur cherche généralement un interlocuteur, faute de savoir où s'adresser. L'article L.612-1 donne précisément à l'ITM une fonction d'interlocuteur commun pour prévenir et aplanir les conflits sociaux individuels : l'orienter vers elle vaut mieux qu'une fin de non-recevoir sèche.

La qualité de l'employeur commande tout. Une administration, une commune ou un établissement public relèvent bien du Médiateur, et le régime décrit ici s'inverse : les pièces demandées doivent alors être communiquées.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 22 août 2003	Institution du Médiateur ; compétence limitée aux administrations de l'État et des communes
Article L.614-4 du Code du travail	Communication à l'ITM de tous livres, registres, fichiers et documents, dans les meilleurs délais
Article L.612-1, paragraphe (1), point b) du Code du travail	ITM interlocuteur commun pour prévenir et aplanir les conflits sociaux individuels
Article L.163-1 du Code du travail	Missions de l'Office national de conciliation en matière de litiges collectifs
Article 425 du Code de la sécurité sociale	Déclarations à adresser au Centre commun dans un délai de huit jours
RGPD, article 6, paragraphe 1	Base légale exigée pour toute transmission de données à un tiers

Le Médiateur ne connaît que des réclamations dirigées contre l'administration : un employeur privé ne lui doit aucune pièce, même s'il exerce une mission de service public. Répondez par écrit en rappelant ce champ, et orientez le salarié vers l'ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.